



# AMICALE PARLEMENTAIRE DES PME

RELATIONS DONNEURS D'ORDRES – SOUS-TRAITANTS  
*QUELLES SOLUTIONS POUR L'AVENIR ?*

PROPOSITIONS DE LA CGPME

28 Avril 2010

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>I. AMELIORATION DU CADRE JURIDIQUE EXISTANT.....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Propositions de la CGPME.....</b>	<b>4</b>
➤ Matérialiser le contrat de sous-traitance par un écrit .....	5
➤ Inciter l'entrepreneur principal à communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage.....	5
➤ Imposer un préavis de rupture anticipée du contrat de sous-traitance .....	6
➤ Instaurer un régime favorable de TVA au profit du sous-traitant.....	6
➤ Mettre en œuvre de manière effective l'action directe en paiement prévue par la loi de 1975 lors des procédures collectives .....	7
<b>II. LIMITER LES EFFETS D'UNE TROP GRANDE DEPENDANCE ECONOMIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>8</b>
<b>Propositions de la CGPME.....</b>	<b>8</b>
➤ Etablir une corrélation entre le montant des investissements exigés du sous-traitant et la durée contractuelle liant les parties .....	9
➤ Prévoir, en cas de rupture avant l'échéance, que le donneur d'ordres reprenne à sa charge les machines et outils ou leur amortissement .....	9
➤ Information prioritaire des sous-traitants du donneur d'ordres sur les nouveaux marchés que ce dernier propose .....	10
➤ Intégrer dans les chartes des comités d'audit un contrôle relatif à la qualité des relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants.....	10
<b>III. AMELIORATION DES MOYENS DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (PI) 11</b>	<b>11</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>11</b>
<b>Propositions de la CGPME.....</b>	<b>11</b>
➤ Prévoir des clauses protégeant les compétences et savoir-faire dans le contrat de sous-traitance .	12
➤ Adopter le brevet communautaire .....	13
➤ Faire une campagne de sensibilisation à l'attention des acteurs économiques de la sous-traitance concernant les aides fournies par l'INPI en matière de propriété industrielle.....	14
<b>IV. ENCOURAGER LES GROUPEMENTS ET LA COOPERATION .....</b>	<b>15</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>15</b>
<b>Propositions de la CGPME.....</b>	<b>15</b>
➤ Mettre en place un cadre juridique et réglementaire, notamment en termes de financement et de garanties bancaires, pour faciliter les regroupements ponctuels visant à répondre en commun à un appel d'offres .....	16
➤ Généraliser par le biais des pôles régionaux ouverts aux seules PME, un accompagnement et une ingénierie, pour prospecter ensemble à l'export en fonction des possibilités de chacun .....	17
➤ Confier à des groupements de PME la valorisation des brevets achetés par l'Etat en raison de leur intérêt majeur.....	18
➤ Etendre le Pacte PME permettant aux grands groupes d'accompagner des PME, en l'assortissant d'un label spécifique.....	19
<b>Annexe .....</b>	<b>20</b>
<b>Ecofiche Avril 2010 : Sous-traitance industrielle .....</b>	<b>20</b>
➤ Définitions : les sous-traitances .....	20
➤ La sous-traitance industrielle .....	21

## INTRODUCTION

L'industrie française est un secteur clef pour l'économie : la part de la valeur ajoutée des branches industrielles s'est maintenue autour de 17 % du PIB entre 1997 et 2007. Toutefois, depuis plusieurs années le secteur souffre et la crise actuelle n'a fait qu'exacerber des difficultés devenues structurelles. Il en résulte qu'en 2009 la production industrielle a chuté de 12 % et que depuis 1975, les effectifs ont reculé de 5,6 à 3,5 millions de personnes.

Dans un tel contexte, il est impératif de faciliter les mutations pour permettre aux industries de se développer. Cela exige de ne plus raisonner par secteurs mais par filières. De même, il convient de réorganiser les relations entre sous-traitants et donneurs d'ordres afin de créer une nouvelle dynamique tournée vers la cotraitance, le partage de l'innovation et du savoir-faire.

La sous-traitance industrielle s'est développée depuis le milieu des années 80. Le contexte de concurrence, conjugué à la mondialisation des échanges, a incité les entreprises à davantage se concentrer sur leur cœur de métier. Ainsi, la sous-traitance a une incidence certaine sur l'activité des donneurs d'ordres. En 2007, le secteur de l'industrie manufacturière a confié 11,1 % de son chiffre d'affaires à la sous-traitance.

De même, en 2007, 6 650 entreprises du secteur de l'industrie manufacturière ont été sous-traitantes : 92,6 % d'entre elles étaient des PME employant de 20 à 249 personnes. Pour ces entreprises, la sous-traitance industrielle représente 64,5 % de leur chiffre d'affaires. Cela montre que cette activité est vitale pour ces PME et les zones géographiques dans lesquelles elles se trouvent.

La CGPME, pleinement consciente de la dépendance économique qui fragilise actuellement encore de trop nombreuses PME-PMI, a formulé des propositions pour améliorer les relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants. Le constat est le même sur le volet social ; la préservation de l'emploi doit être une préoccupation du donneur d'ordres et du sous-traitant. Dans ce cadre, cette relation doit garantir l'employabilité des salariés en veillant à ce que soient mises en place, de manière conjointe, les formations nécessaires.

A l'occasion des Etats Généraux de l'Industrie, le président de la République a annoncé la nomination d'un médiateur national des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance conformément à la demande de la Confédération. Depuis le 6 avril 2010, M. Jean-Claude VOLOT a été désigné pour traiter de la médiation de la sous-traitance. Cette nomination devrait aider à apaiser les relations entre sous-traitants et donneurs d'ordres.

Dans la continuité de ces travaux, l'Amicale Parlementaire est, pour la CGPME, le moyen d'attirer une nouvelle fois l'attention du plus grand nombre sur les problématiques de l'ensemble des relations existantes entre donneurs d'ordres et sous-traitants.

# I. AMELIORATION DU CADRE JURIDIQUE EXISTANT

## *Préambule*

La sous-traitance constitue un pan important de notre activité économique. C'est pourquoi, en raison de ses enjeux, un régime de protection particulier a été prévu par la loi du 31 décembre 1975.

L'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée par la loi du 11 décembre 2001, définit la sous-traitance comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage».

La sous-traitance fait donc intervenir trois entités :

- un maître de l'ouvrage ;
- une entreprise principale ou donneur d'ordres ;
- un sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage est lié contractuellement à l'entrepreneur principal par le biais d'un contrat d'entreprise et le donneur d'ordres est, à son tour, uni au sous-traitant par un contrat de sous-traitance.

Si le schéma général retenu par le législateur concernant le contrat de sous-traitance ne doit pas être remis en cause, la CGPME a cherché à apporter certaines améliorations au cadre juridique existant qui s'avèrent nécessaires pour un meilleur fonctionnement des mécanismes en vigueur.

## *Propositions de la CGPME*

Dans un objectif de sécurisation des relations contractuelles, la Confédération propose de :

- 1. Matérialiser le contrat de sous-traitance par un écrit ;**
- 2. Inciter l'entrepreneur principal à communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage ;**
- 3. Imposer un préavis de rupture anticipée du contrat de sous-traitance ;**
- 4. Instaurer un régime favorable de TVA au profit du sous-traitant ;**
- 5. Mettre en œuvre de manière effective l'action directe en paiement prévue par la loi de 1975 lors des procédures collectives.**

## ➤ **Matérialiser le contrat de sous-traitance par un écrit**

### **Constat**

De nombreuses entreprises interviennent sur simple bon de commande ou par un accord oral. Ces pratiques sont confortées par la législation en vigueur puisque la loi de 1975 relative à la sous-traitance n'exige pas d'écrit.

Or, le contrat de sous-traitance est fondamental dans la mesure où il a force de loi entre les parties et détermine les droits et les devoirs de chacun des cocontractants.

Dans l'intérêt à la fois du sous-traitant et du donneur d'ordres, il est nécessaire de sécuriser juridiquement les relations commerciales établies par le biais d'un contrat écrit.

### **Proposition**

A cet effet, la CGPME propose de s'inspirer du contrat de sous-traitance concernant la construction des maisons individuelles.

Dans son article L 231-13 du Code de la construction et de l'habitation, le législateur prévoit une protection supplémentaire à l'égard du sous-traitant en imposant la conclusion d'un écrit pour ce contrat de sous-traitance.

Aussi, la Confédération propose-t-elle de généraliser l'obligation d'un contrat écrit à l'ensemble des contrats de sous-traitance afin d'explicitier la volonté des parties dans un cadre contractuel formalisé et de leur permettre de se reporter à un document écrit en cas de litige.

## ➤ **Inciter l'entrepreneur principal à communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage**

### **Constat**

Des démarches tendant à l'acceptation des conditions de paiement et à l'agrément du sous-traitant par le maître de l'ouvrage sont prévues à l'article 3 de la loi de 1975 et incombent à l'entrepreneur principal.

Le donneur d'ordres est également tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage mais uniquement lorsque celui-ci en fait la demande.

En pratique, l'entrepreneur principal peut souhaiter conserver la confidentialité sur son ou ses contrats de sous-traitance qui révéleraient sa marge au maître de l'ouvrage.

Cependant, une telle obligation d'information responsabiliserait les entrepreneurs et rétablirait un certain équilibre dans les relations donneur d'ordres/sous-traitants.

### **Proposition**

Pour plus de transparence, la Confédération propose donc d'imposer au donneur d'ordres la communication de l'ensemble des contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage. Il lui appartient cependant d'y faire figurer ou non les conditions tarifaires.

## ➤ **Imposer un préavis de rupture anticipée du contrat de sous-traitance**

### **Constat**

Une entreprise sous-traitante peut réaliser une grande partie de son activité avec un seul donneur d'ordres.

Or, si celle-ci effectue, par exemple, plus de 80 % de son chiffre d'affaires avec un seul entrepreneur, elle se retrouve dans une situation de dépendance économique par rapport à ce donneur d'ordres.

La vie des affaires ne peut pas se concevoir sans la liberté de rompre des relations existantes au profit de nouvelles.

Cependant, en cas de rupture brutale du contrat par le donneur d'ordres, ce type de dépendance peut mettre sérieusement en danger la viabilité de l'entreprise et plus particulièrement des petites structures telles que les PME.

### **Proposition**

La Confédération propose donc que le désengagement de l'entreprise principale soit mieux encadré et demande la création d'un préavis de rupture anticipée du contrat de sous-traitance.

Ce délai permettra au sous-traitant d'anticiper cette perte de marché et de prospecter afin de trouver de nouveaux partenaires. Il sera déterminé en fonction de la stabilité et la durée de la relation commerciale existante entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

Cela protégerait, d'une part, le sous-traitant et d'autre part, assurerait une certaine loyauté dans les relations entre les cocontractants au contrat de sous-traitance.

## ➤ **Instaurer un régime favorable de TVA au profit du sous-traitant**

### **Constat**

En matière d'imposition à la TVA des opérations de sous-traitance, la loi distingue le fait générateur de l'exigibilité (article 269-1 et suivant du Code Général des Impôts).

Pour les livraisons de biens meubles corporels, le fait générateur et l'exigibilité coïncident, c'est-à-dire que la TVA est exigible même si le prix n'est pas encore payé. A l'inverse, pour les prestations de services, la situation pourrait être plus favorable au sous-traitant puisque le paiement de la TVA est dû au jour de l'encaissement du prix ou de la rémunération du service rendu. Dans de nombreux cas, le sous-traitant peut avoir exécuté ses obligations contractuelles sans pour autant avoir obtenu le paiement des sommes par le donneur d'ordres.

Cette situation sera aggravée puisque, sous l'angle fiscal, la sous-traitance sera traitée comme une cession de bien, ce qui entraînera l'obligation pour le sous-traitant de s'acquitter du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale alors même que celui-ci n'aura pas encaissé les sommes dues par le donneur d'ordres. Cette absence de régime particulier de la TVA pour le sous-traitant fragilise encore un peu plus ce dernier. Pour cette raison, un rééquilibrage fiscal au profit du sous-traitant pourrait être étudié. A cet effet, il est recommandé de s'inspirer du régime juridique applicable par la loi italienne du 18 juin 1998.

## **Proposition**

Aussi, afin d'inciter les PME à préserver leur trésorerie, il est proposé de différer le paiement de la TVA au moment de l'encaissement effectif des sommes dues au sous-traitant.

De plus, il est imaginable de mettre en place un système fiscal incitatif pour les PME sous traitantes en leur accordant une liquidation trimestrielle comme le prévoit la loi italienne. L'entreprise pourra s'acquitter de la TVA chaque trimestre sans pour autant verser à l'Etat de pénalités.

- **Mettre en œuvre de manière effective l'action directe en paiement prévue par la loi de 1975 lors des procédures collectives**

## **Constat**

Dans les relations entre donneurs d'ordres/sous-traitants, l'entrepreneur principal doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de sous-traitance par le maître d'ouvrage. Ceci permet au sous-traitant, contractuellement lié à l'entrepreneur principal, d'être payé directement par le maître de l'ouvrage.

D'ailleurs, l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, tel que modifié par la loi de 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises, prévoit que pour les travaux de bâtiment et de travaux publics, le maître de l'ouvrage, ayant connaissance de l'existence d'un sous-traitant non agréé, doit demander aux parties du contrat de sous-traitance de respecter l'article 3 de la loi de 1975 (acceptation et agrément du sous-traitant). De plus, afin de garantir le bon paiement du contrat, la loi de 1975 prévoit que le client du sous-traitant doit lui fournir une caution bancaire ou à défaut une délégation de paiement qui lui permettra de se faire payer par le maître de l'ouvrage.

Dans les faits, il apparaît régulièrement qu'aucune caution ou délégation de paiement n'est fournie et que les sous-traitants sont très rarement agréés.

Aussi, lorsque l'entrepreneur principal fait l'objet d'une procédure collective, le sous-traitant se trouve dépourvu de toute garantie. Sa situation est d'autant plus difficile que les administrateurs judiciaires de l'entrepreneur principal ont tendance à s'opposer à l'agrément a posteriori du sous-traitant et à bloquer les actions en paiement direct. Ils préfèrent en effet que le paiement revienne à l'entreprise dont ils ont la charge.

## **Proposition**

La CGPME demande aux pouvoirs publics de renforcer l'information des maîtres de l'ouvrage et des entrepreneurs principaux sur les obligations qui leurs incombent. Cela concerne, pour les premiers, l'action directe, l'acceptation et l'agrément des sous-traitants et pour les seconds, le cautionnement et la délégation de paiement.

Enfin, un meilleur contrôle doit être effectué sur les administrateurs judiciaires des donneurs d'ordres.

## II. LIMITER LES EFFETS D'UNE TROP GRANDE DEPENDANCE ECONOMIQUE

### *Préambule*

La sous-traitance est très dépendante de la conjoncture : les chocs conjoncturels ont un impact amplifié sur l'activité des entreprises.

En effet, en période de basse conjoncture, comme en 2003, alors que le chiffre d'affaires dans l'industrie manufacturière baissait de 0,6 %, les donneurs d'ordres du secteur ont diminué de 2,79 % leur activité de sous-traitance.

C'est seulement en 2006 que la croissance du chiffre d'affaires dans l'industrie manufacturière (+3,3 %) a permis de déléguer davantage d'activité aux sous-traitants (+5,6 %).

Cependant, ce retour à la normale ne s'est pas fait sans heurts : les sous-traitants, pour ne pas perdre leurs marchés ont accepté une certaine dégradation de leur rentabilité. En effet, entre 2004 et 2008, la hausse du prix des matières premières s'est répercutée sur les prix de vente. Or, la concurrence internationale a exacerbé les exigences des donneurs d'ordres en termes de délai, de qualité et de prix. Par conséquent, en 2007, le taux de marge brute des entreprises sous-traitantes s'établissait à 17 %, contre 27 % pour l'ensemble de l'industrie manufacturière.

Etant donné que la récession en 2008 et 2009 a été plus profonde et que le niveau des stocks chez les donneurs d'ordres est très important, il est à craindre que l'industrie ait besoin de plus de temps pour déléguer à nouveau des activités de sous-traitance. Il est également à redouter que cela se fasse au prix de la rentabilité, fragilisée, des sous-traitants.

La sous-traitance fait peser, sur l'entreprise qui l'accepte, un risque d'autant plus grand qu'elle représente une part importante de son activité. Dès lors, il y a lieu de tout mettre en œuvre pour éviter que le donneur d'ordres se décharge sur le sous-traitant simplement pour optimiser ses coûts.

### *Propositions de la CGPME*

Dans l'objectif de favoriser une démarche de partage réciproque de l'innovation et des savoir-faire, la CGPME propose de :

- 1. Etablir une corrélation entre le montant des investissements exigés du sous-traitant et la durée contractuelle liant les parties ;**
- 2. Prévoir, en cas de rupture avant l'échéance, que le donneur d'ordres reprenne à sa charge les machines et outils ou leur amortissement ;**
- 3. Informer prioritairement les sous-traitants du donneur d'ordres sur les nouveaux marchés que ce dernier propose ;**
- 4. Intégrer dans les chartes des comités d'audit un contrôle relatif à la qualité des relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants.**

➤ **Etablir une corrélation entre le montant des investissements exigés du sous-traitant et la durée contractuelle liant les parties**

**Constat**

Dans de nombreux cas, le sous-traitant fait profiter le donneur d'ordres de ses compétences, de son savoir-faire et de son expérience.

De plus, des efforts supplémentaires peuvent être demandés en termes de créativité technique, de management et de qualité (certification, normalisation...). Dans ces conditions, il appartient au sous-traitant de mettre tout en œuvre pour satisfaire le donneur d'ordres et conserver le marché.

Toutes ces démarches réclamées par l'entrepreneur principal ont un coût non négligeable qu'il est nécessaire de mettre en corrélation avec la durée du contrat de sous-traitance.

Or, le donneur d'ordres n'accorde pas souvent d'intérêt à l'investissement du sous-traitant dans le cadre de leur relation contractuelle.

**Proposition**

La situation économique de l'entreprise sous-traitante peut être fragilisée par ses investissements. En effet, faute de rentabilité suffisante de ses risques financiers, le sous-traitant pourra se trouver limité concernant le renouvellement ultérieur de son outil de production.

La CGPME préconise donc de corréler le montant de l'investissement indispensable à la réalisation du marché de sous-traitance à la durée contractuelle liant les parties.

➤ **Prévoir, en cas de rupture avant l'échéance, que le donneur d'ordres reprenne à sa charge les machines et outils ou leur amortissement**

**Constat**

Pour obtenir un marché, le sous-traitant peut s'être engagé financièrement en investissant dans des outils ou machines afin de répondre à la demande du donneur d'ordres.

Or, l'achat d'un matériel est un investissement lourd pour les entreprises sous-traitantes, notamment pour les PME-PMI. En effet, la trésorerie des petites structures ne leur permet généralement pas d'acheter les machines ou outils comptant. Elles ont donc recours au crédit qui est un coût supplémentaire.

Ainsi, en cas de rupture du contrat de sous-traitance avant l'échéance prévue, le sous-traitant peut se retrouver en difficulté et voir la pérennité de son entreprise menacée si rien n'est prévu dans le contrat concernant les investissements engagés et non rentabilisés.

La rupture prématurée du contrat aura donc des conséquences importantes sur sa trésorerie et ses comptes puisqu'il devra assumer les échéances auprès de ses créanciers.

### **Proposition**

Ainsi, la CGPME souhaite attirer l'attention des parties sur la nécessité de prévoir, en cas de rupture unilatérale du contrat par l'entreprise principale avant l'échéance, une indemnisation de l'investissement réalisé par le sous-traitant ou à défaut, la reprise des machines ainsi que les charges y afférentes ou leur amortissement.

- **Information prioritaire des sous-traitants du donneur d'ordres sur les nouveaux marchés que ce dernier propose**

### **Constat**

Il est difficile pour la plupart des entreprises sous-traitantes de prévoir et de maîtriser les variations économiques du marché. Un sous-traitant a donc tout intérêt à entretenir des relations privilégiées avec son donneur d'ordres pour conserver ses marchés. Il est aussi nécessaire pour le sous-traitant de développer son activité. C'est pourquoi, toutes les mesures tendant à rendre plus efficaces les initiatives des sous-traitants dans leur recherche de nouveaux marchés sont à prendre en considération.

### **Proposition**

A cet effet, la CGPME souhaite inciter les donneurs d'ordres à informer de façon préférentielle leurs sous-traitants en ce qui concerne les nouveaux marchés qu'ils proposent. Ce dispositif prendra la forme d'une information par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR) aux sous-traitants. Cette lettre se limitera à informer le sous-traitant, déjà lié par un contrat de sous-traitance avec le donneur d'ordres, des éventuels nouveaux marchés. Elle n'aura qu'un caractère informatif et ne permettra en aucun cas d'imposer au donneur d'ordres de contracter avec le sous-traitant.

Il ne s'agit pas de limiter la concurrence mais d'informer les sous-traitants déjà connus du donneur d'ordres pour leurs compétences sur les marchés offerts. Ce droit à l'information nécessitera un accord contractuel. Il sera donc prévu selon la volonté des parties et ainsi intégré dans une clause au contrat de sous-traitance.

- **Intégrer dans les chartes des comités d'audit un contrôle relatif à la qualité des relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants**

### **Constat**

La transposition de la directive 2006/43/CE, imposant la création d'un comité d'audit pour toutes les sociétés cotées, établissements de crédit et sociétés d'assurance, a été faite en juin 2008 en France. Les comités d'audit jouent un rôle majeur dans la supervision et le contrôle de l'information comptable et financière d'un groupe. La charte doit permettre au comité d'audit de s'assurer que tous les domaines entrant sous sa responsabilité sont couverts.

### **Proposition**

La CGPME propose que dans les chartes de ces comités d'audit soit inséré un contrôle relatif à la qualité des relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants.

### III. AMELIORATION DES MOYENS DE PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (PI)

#### *Préambule*

Il existe principalement 2 types de sous-traitance :

- la sous-traitance de capacité: généralement utilisée par l'entreprise principale afin de pallier un surcroît d'activité et augmenter ses capacités de production ;
- la sous-traitance de spécialité: permet à l'entreprise principale de faire appel à des entreprises mieux équipées et plus compétentes dans des domaines techniques.

Confrontées à une compétition internationale féroce, les PME/PMI doivent continuellement s'adapter à la demande finale.

Ces fréquentes adaptations induisent de la part de l'entrepreneur principal une recherche de modernisation au niveau des équipements comme des savoir-faire, qu'il retrouve dans la sous-traitance de spécialité.

Cela signifie que le sous-traitant doit sans cesse produire des efforts afin de fournir plus de compétences, plus d'innovations et donc plus d'apports intellectuels.

#### *Propositions de la CGPME*

Pour éviter les dérives, il est donc nécessaire d'améliorer les moyens de protection de la propriété industrielle. La Confédération propose donc de :

- 1. Prévoir des clauses protégeant les compétences et savoir-faire dans le contrat de sous-traitance ;**
- 2. Adopter le brevet communautaire ;**
- 3. Faire une campagne de sensibilisation à l'attention des acteurs économiques de la sous-traitance concernant les aides fournies par l'INPI en matière de propriété industrielle.**

## ➤ **Prévoir des clauses protégeant les compétences et savoir-faire dans le contrat de sous-traitance**

### **Constat**

Dans le cadre de la sous-traitance, la propriété industrielle, qui porte sur les créations nouvelles (brevets, marques, dessins et modèles...) ainsi que sur les signes distinctifs (marques, enseigne, appellation d'origine...), suscite un intérêt important notamment pour celui qui en est dépourvu.

La sous-traitance suppose que l'une ou l'autre des parties au contrat mutualise certaines informations liées à la R&D qu'elle possède.

En pratique, beaucoup de PME craignent in fine de ne pouvoir valoriser de manière optimale leur propriété industrielle puisqu'elles ont l'impression qu'elle sera absorbée par leurs partenaires. En effet, compte tenu des rapports existants entre donneurs d'ordres et sous-traitants, il n'est pas exceptionnel que l'entreprise principale impose à son sous-traitant le rachat de sa technologie. En cas de rupture du contrat de sous-traitance avant l'échéance, le sous-traitant peut donc se retrouver dépourvu de sa propriété industrielle s'il n'a pas pensé à la protéger. Aussi, appartient-il à l'entreprise qui possède cette valeur ajoutée d'être vigilante.

### **Proposition**

Afin d'atténuer les inquiétudes, la Confédération souhaite sensibiliser les cocontractants sur l'importance de prévoir des clauses leur permettant de protéger leur propriété industrielle dans le contrat de sous-traitance lors des négociations contractuelles.

Il peut s'agir d'une clause de confidentialité qui engage une partie à ne divulguer aucune information liée à la propriété industrielle mise à sa disposition. Pour l'effectivité de cette clause, il est nécessaire de prévoir systématiquement des sanctions dissuasives en cas de non-respect par une partie de son obligation de confidentialité.

Il peut s'agir également, en cas de rachat de la propriété industrielle par le cocontractant, d'une clause de réserve de propriété par laquelle le sous-traitant se réserve la propriété de la propriété industrielle jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur.

## ➤ Adopter le brevet communautaire

### **Constat**

Pour encourager l'innovation, il est primordial que le brevet remplisse aussi son objectif de protection de l'invention de l'entreprise.

La CGPME souhaite rappeler l'enjeu crucial que représente l'adoption du brevet communautaire pour les petites et moyennes entreprises françaises et européennes, en particulier dans le contexte actuel de crise économique.

A ce jour, le système de brevet européen actuellement en vigueur constitue un assemblage de systèmes nationaux. Bien que les procédures de demande et de délivrance soient centralisées, le brevet n'est valable que dans les pays européens choisis par le titulaire et à condition d'être traduit dans la langue de chaque pays dans lequel il est délivré. Cette procédure, longue et complexe, représente un coût élevé que les PME peuvent difficilement supporter. En outre, l'absence d'un système juridictionnel communautaire, expose le titulaire à d'éventuels litiges dans différents Etats membres.

Toutefois, la Confédération constate une évolution. En effet, lors d'une session du Conseil des Ministres « Compétitivité » du 4 décembre 2009, un accord politique sur le brevet communautaire et le système juridictionnel spécialisé a été obtenu. Cependant, la mise de en place de ce brevet nécessite un consensus sur la linguistique.

### **Proposition**

La CGPME réaffirme donc sa demande quant à la création d'un brevet communautaire «unitaire, économique et compétitif», qui permettrait aux PME de valoriser leurs innovations et de conquérir de nouveaux marchés, accroissant ainsi leur compétitivité.

Un système européen efficace doit donc s'inspirer de l'accord de Londres sur la simplification du brevet européen où le titre déposé en français, anglais et allemand est valable sur tout le territoire de l'Union européenne.

La création d'un système juridictionnel communautaire, rapide, efficace, accessible et à un coût raisonnable est également une priorité pour les PME.

La CGPME estime qu'il devrait s'accompagner de la mise en place d'un médiateur européen en matière de brevet pour favoriser la résolution de litiges entre les parties dans un délai très court et émettre un avis sur les procédures en cours.

- **Faire une campagne de sensibilisation à l'attention des acteurs économiques de la sous-traitance concernant les aides fournies par l'INPI en matière de propriété industrielle**

### **Constat**

L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) a mis en place des aides individuelles, comme le pré-diagnostic propriété industrielle qui consiste en une évaluation de l'ensemble des outils de propriété industrielle et permet de dégager les compétences mobilisables au sein de l'entreprise, et des actions collectives (formation...) au bénéfice des PME afin d'accompagner les entrepreneurs dans leur démarche pour mieux comprendre les enjeux de la propriété industrielle et déterminer une véritable stratégie sur ce sujet.

Selon l'Observatoire de la propriété intellectuelle, en 2008, 2 735 dépôts de brevets (soit 16,4 % du total des dépôts de brevets français) sont des dépôts résultant d'un système de tarifs dédiés et de services personnalisés sur les principales redevances et maintien en vigueur des brevets.

### **Proposition**

La CGPME demande qu'une campagne de sensibilisation soit réalisée spécialement à l'attention des acteurs économiques de la sous-traitance concernant les aides fournies par l'INPI en matière de propriété industrielle.

Cela permettra aux entreprises concernées de mieux se protéger en prenant connaissance des informations qui doivent réellement être partagées et celles qu'elles doivent conserver mais également de mieux négocier leurs retours sur investissement.

## IV. ENCOURAGER LES GROUPEMENTS ET LA COOPERATION

### *Préambule*

Bien souvent, les PME ont les compétences techniques pour candidater à des appels d'offres mais ne bénéficient pas des capacités financières et humaines pour y répondre.

Certaines professions ont su s'organiser au niveau national pour mettre en commun leurs compétences et développer un schéma organisationnel leur permettant de prétendre à des marchés qui leur étaient jusqu'alors inaccessibles. L'exemple d'Evolutrans pour les transports peut, à cet égard, être souligné.

Les PME doivent prendre conscience qu'en travaillant de concert, elles accéderont plus facilement à de nouveaux marchés. De plus, il est important que ces regroupements soient volontaires et non pas motivés par la seule volonté de se positionner sur des marchés.

Au-delà, se rassembler leur permettra d'accroître leur force de négociation vis-à-vis des donneurs d'ordres. Les exemples européens de groupements de PME ou de cotraitance sont nombreux, notamment en Allemagne et en Italie.

Pourtant, en France, certains facteurs de blocage existent encore. Les inquiétudes des entreprises peuvent se traduire notamment par la crainte de se faire piller leurs savoir-faire par des concurrents malhonnêtes ou encore par la perte de contrôle sur les décisions prises dans le cadre de la sous-traitance.

De même, il est indispensable d'inciter les donneurs d'ordres et les sous-traitants à mieux travailler ensemble avec plus de concertation. Les sous-traitants ne doivent plus servir de « matelas » permettant aux grands groupes d'amortir les crises mais être de véritables partenaires commerciaux sur lesquels les structures importantes peuvent s'appuyer pour mener à bien leurs marchés.

### *Propositions de la CGPME*

Afin de faciliter ces regroupements et la cotraitance, la CGPME propose 4 pistes de réflexions :

- 1. Mettre en place un cadre juridique et réglementaire, notamment en termes de financement et de garanties bancaires, pour faciliter les regroupements ponctuels visant à répondre en commun à un appel d'offres ;**
- 2. Généraliser par le biais des pôles régionaux ouverts aux seules PME, un accompagnement et une ingénierie, pour prospecter ensemble à l'export en fonction des possibilités de chacun ;**
- 3. Confier à des groupements de PME la valorisation des brevets achetés par l'Etat en raison de leur intérêt majeur ;**
- 4. Etendre le Pacte PME permettant aux grands groupes d'accompagner des PME, en l'assortissant d'un label spécifique.**

- **Mettre en place un cadre juridique et réglementaire, notamment en termes de financement et de garanties bancaires, pour faciliter les regroupements ponctuels visant à répondre en commun à un appel d'offres**

### **Constat**

La taille des PME françaises sous-traitantes est souvent un handicap pour le développement de leur clientèle et l'accès à des marchés plus importants. Il est donc nécessaire de trouver d'autres leviers pour assurer la croissance et la pérennité de ces entreprises.

Parmi les pistes évoquées, figure le souhait de permettre aux PME de se regrouper ponctuellement pour répondre en commun à une commande importante et éventuellement de pouvoir prospecter, préparer et répondre plus aisément à ces marchés.

Une des faiblesses actuelles des entreprises sous-traitantes, est que, sauf à engager du temps et des dépenses non négligeables, elles ne peuvent constituer de structure commune destinée à postuler à ces marchés. Elles peuvent créer des structures de moyens telles qu'un Groupement Intérêts Economique (GIE), mais ceux-ci, ne sont pas toujours les mieux adaptés, notamment pour des actions ponctuelles.

De même, en matière de financement, tout comme l'ensemble des PME, les sous-traitants ont ressenti, ces derniers mois, de grosses difficultés pour trouver les fonds nécessaires afin d'assurer la continuité de leurs activités. Ceci, principalement, dans certains secteurs fortement impactés comme ceux de l'automobile, de l'aéronautique, etc. Il est donc indispensable de faire évoluer les moyens de garantie et de financement actuels pour aider ces entreprises à surmonter les périodes de crise.

Les donneurs d'ordres pourraient également collaborer à la recherche de solutions. En effet, certains clients vertueux ont aidé leurs fournisseurs à surmonter la crise en leur permettant notamment de renforcer leur trésorerie en réduisant leurs délais de paiement ou par des avances. Ainsi, à l'image de ce qui se fait en Allemagne, la solidarité entre les grands groupes et les sous-traitants doit être étendue en mettant notamment l'accent sur les bonnes pratiques existantes.

### **Proposition**

La CGPME souhaite qu'un examen approfondi de la situation actuelle des groupements temporaires soit mené afin de mettre en place un cadre juridique et réglementaire, notamment en termes de financement et de garanties bancaires, pour faciliter les regroupements ponctuels visant à répondre en commun à un appel d'offres.

Parmi les pistes que la CGPME souhaiterait développer, pourraient figurer :

- l'étude de la mise en place d'une structure juridique légère et ponctuelle, qui aurait une personnalité juridique. Cette dernière pourrait notamment permettre la mise en commun les énergies nécessaires pour mener à bien un projet défini.
- en matière de financement, la CGPME préconise la constitution de Sociétés de Cautionnement Mutuel Sectorielles (SCMS) dédiées notamment aux PME sous-traitantes. A cet effet, les donneurs d'ordres pourraient être incités à participer à ces SCMS.

- **Généraliser par le biais des pôles régionaux ouverts aux seules PME, un accompagnement et une ingénierie, pour prospecter ensemble à l'export en fonction des possibilités de chacun**

### **Constat**

90 % des PME européennes sous-traitantes travaillent avec des donneurs d'ordres situés dans leur propre pays alors que 26% ont également des clients dans d'autres pays de l'Union Européenne et seulement 11% travaillent aussi pour des pays tiers. En matière d'exportation, les PME sont largement sous-représentées. Ainsi, près de 70 % des entreprises françaises de plus de 250 salariés sont exportatrices alors qu'on ne recense que 22 % des PME de 10 à 249 salariés et 2 % de TPE.

En outre, si les PME indépendantes représentent 79 % des entreprises exportatrices, leur part dans le chiffre d'affaires total des exportations n'excède pas les 15 %. Ce sont les grands groupes français et les entreprises étrangères qui assurent la majorité des ventes à l'étranger.

Ces données démontrent que les PME ne sont pas assez présentes sur les marchés extérieurs. Pourtant, ces derniers leur permettraient de trouver de nouveaux débouchés et de réduire le lien de dépendance existant avec les donneurs d'ordres français.

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cette situation. Elles ont notamment été développées dans le rapport intitulé « PME et commerce extérieur », rédigé dans le cadre du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE). Pour les plus petites structures, la seule volonté d'exporter ne suffit pas. En effet, la démarche apparaît, le plus souvent, complexe et difficile. Elles doivent donc pouvoir bénéficier d'accompagnements spécifiques.

### **Proposition**

Pour devenir des interlocuteurs stratégiques de poids, les PME doivent être aidées par des enceintes de dialogue efficaces.

Aussi, est-il proposé de généraliser par le biais des pôles régionaux ouverts aux seules PME, un accompagnement et une ingénierie, pour prospecter ensemble à l'export en fonction des possibilités de chacun.

## ➤ **Confier à des groupements de PME la valorisation des brevets achetés par l'Etat en raison de leur intérêt majeur**

### **Constat**

La recherche de l'innovation est une donnée majeure du développement des PME. Toutefois, la plupart des petites structures n'ont pas les moyens humains et financiers nécessaires au développement de nouveaux produits ou process.

A cet effet, on constate que seulement 12% des brevets sont déposés par des PME. Quand une PME réalise une seule demande de dépôt de brevet par an, une grande entreprise en réalise plus de huit sur la même période. Cette tendance doit être inversée.

Si les sous-traitants veulent devenir moins dépendants de leurs donneurs d'ordres, ils doivent rechercher de nouvelles technologies et les valoriser.

D'ailleurs, on note de plus en plus qu'à la demande des clients, la sous-traitance change. De la simple fabrication de pièces, produits ou prestations de services, les fournisseurs évoluent pour prendre désormais en charge la conception du produit ou de la prestation.

Il devient donc nécessaire de trouver des moyens efficaces pour que les entreprises, ne pouvant se doter des moyens nécessaires à la recherche, puissent bénéficier d'aides en la matière. Ces dernières peuvent d'ailleurs être d'une autre nature que financière.

### **Proposition**

La CGPME propose de mieux valoriser les recherches déjà menées et qui n'ont pas abouties à des applications concrètes. En effet, certains grands groupes disposent de brevets mais ne les utilisent pas.

Pour favoriser l'émergence de nouveaux projets, il pourrait être proposé de confier à un organe public l'achat des brevets non utilisés. Ils pourraient ensuite être mis à disposition de PME ou de groupement de PME pour leur exploitation.

Une part des bénéfices réalisés à l'occasion de l'utilisation de ces brevets seraient alors reversés à l'organe public ayant mis à disposition le brevet.

➤ **Etendre le Pacte PME permettant aux grands groupes d'accompagner des PME, en l'assortissant d'un label spécifique**

**Constat**

L'accès des sous-traitants à de nouveaux marchés est difficile, notamment en raison de leur taille.

La réduction des coûts, imposée par une forte concurrence, est également un autre facteur du déséquilibre entre les relations donneur d'ordres et sous-traitant.

Pour ouvrir de nouvelles voies, la CGPME propose d'étendre le Pacte PME permettant aux grands groupes d'accompagner des PME, en l'assortissant d'un label spécifique.

En effet, le Pacte PME est un mécanisme qui facilite et renforce les relations entre PME innovantes et grands comptes.

**Proposition**

D'une part, sur le modèle du Pacte PME, il est proposé de créer une plate-forme d'échanges permettant à la fois une information et un rapprochement des sous-traitants dans une optique de développement de bonnes pratiques.

D'autre part, la CGPME propose la création d'un label pour ces groupements de sous-traitants. La stratégie en matière d'emploi et de formation avec la mise en place d'aides d'attribution diversifiées (en matière de financement, d'aides fiscales...) conditionnerait l'obtention de ce label.

# ANNEXE

## *Ecofiche Avril 2010 : Sous-traitance industrielle*

La crise a fortement touché le secteur de l'industrie et particulièrement les sous-traitants. Or, la sous-traitance recouvre de nombreuses notions<sup>1</sup>. Ainsi, la CGPME, à l'occasion de l'Amicale Parlementaire, a souhaité faire un point sur ce monde en mutation.

### ➤ Définitions : les sous-traitances

La sous-traitance se décline en deux grands ensembles :

#### **La sous-traitance de marché :**

« Opération par laquelle une entreprise confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage » (article 1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975).

La relation de sous-traitance est ainsi tripartite : elle unie le donneur d'ordres, le sous-traitant et le maître d'ouvrage.

#### **La sous-traitance industrielle (ou de produits) :**

La Commission européenne définit cette notion juridique dans une communication du 18 décembre 1978 : « une entreprise, le "donneur d'ordres", charge, suivant ses directives, une autre entreprise, le "sous-traitant", de la fabrication des produits, de la prestation de services ou de l'exécution des travaux qui sont destinés à être fournis au donneur d'ordres ou exécutés pour son compte ».

Dans ce type de sous-traitance, contrairement à la sous-traitance de marché, il n'y a pas de lien entre le sous-traitant et l'acheteur du produit ou service final : la relation entre le sous-traitant et le donneur d'ordres est, donc, bipartite.

La sous-traitance industrielle se décompose en deux sous-catégories :

⇒ *Sous-traitance de capacité* : les donneurs d'ordres y recourent pour pallier un excès de commandes. La sous-traitance de capacité est un outil de flexibilité en cas de forte hausse de la demande ou de problèmes techniques et est donc liée à la conjoncture.

⇒ *Sous-traitance de spécialité* : quand le donneur d'ordres estime ne pas disposer des compétences en interne pour réaliser un produit, il fait appel à un « spécialiste » qui possède les équipements et les aptitudes nécessaires.

---

<sup>1</sup> Les données suivantes sont issues :

Du rapport de la CPCI « Etat de l'industrie en 2009 »,

Du rapport de l'INSEE « la sous-traitance industrielle en chiffres » paru en juin 2009

De l'Enquête Annuelle d'Entreprise publiée par la DGCI

## ➤ La sous-traitance industrielle

### Panorama de la sous-traitance industrielle

⇒ La sous-traitance du point de vue du donneur d'ordres

La sous-traitance industrielle s'est développée depuis le milieu des années 80 : le contexte de concurrence exacerbée, conjugué à la mondialisation des échanges, a incité les entreprises à davantage se concentrer sur leur cœur de métier. Ainsi, elles ont fait appel à d'autres entreprises afin d'obtenir des biens ou services.

En 2007, 74,3 % des entreprises de l'industrie manufacturière étaient donneuses d'ordres. Elles ont confié 11,1 % du chiffre d'affaires de l'industrie manufacturière à la sous-traitance. Par ailleurs, la sous-traitance de spécialité représentait 48,4 % du montant total de la sous-traitance confiée par les donneurs d'ordres.

Les secteurs qui concentrent le plus de donneurs d'ordres sont d'une part, l'industrie automobile et, d'autre part, la construction navale, aéronautique et ferroviaire. Ces deux groupes de secteurs représentent à eux seuls plus de la moitié (55 %) de la sous-traitance industrielle confiée.

En effet, ces secteurs se sont restructurés en intégrant une dimension internationale et ne maîtrisent plus l'ensemble du système productif. Ainsi, ils intègrent des produits fabriqués par d'autres entreprises selon un système pyramidal :

- 1er niveau — les entreprises travaillent ensemble sur la conception du produit : les fournisseurs directs réalisent intégralement des systèmes ;
- 2ème niveau — les équipementiers qui ont seulement un pouvoir de conseil ;
- 3ème niveau — les petits sous-traitants de capacité. A titre d'exemple, en 2007, les entreprises du secteur de la construction navale, aéronautique et ferroviaire ont délégué 21 % de leur production en sous-traitance de capacité.

A contrario, l'industrie pharmaceutique procède à davantage de sous-traitance de spécialité.

⇒ La sous-traitance du point de vue de l'entreprise sous-traitante

En 2007, 6 650 entreprises du secteur de l'industrie manufacturière ont été sous-traitantes : 92,6 % d'entre elles employaient de 20 à 249 personnes.

Les entreprises de l'industrie manufacturière ont reçu pour 73,4 milliards d'euros de sous-traitance industrielle, soit 31,4 % de chiffre d'affaires global des preneurs d'ordres.

Pour les PME, la sous-traitance industrielle représente 64,5 % de leur chiffre d'affaires. Ainsi, cette activité est souvent vitale pour les PME et la zone géographique dans laquelle elles se trouvent.

Le secteur de la métallurgie et transformation des métaux réalise 29 % de son chiffre d'affaires par la sous-traitance. La sous-traitance contribue à hauteur de 15 % au chiffre d'affaires du secteur de la chimie, caoutchouc et plastique.

- En 2005, 4604 entreprises étaient engagées dans une activité de sous-traitance partielle : ces entreprises travaillent à la fois pour le compte de tiers et pour leur compte propre en proposant des articles de leur catalogue.

- 999 entreprises emploient plus de 20 salariés.

- 3 605 entreprises sont des TPE (de 0 à 9 salariés) : 77,34 % d'entre elles sont des entreprises de 0 à 9 salariés

- Les secteurs concernés par cette activité sont : la chaudronnerie, la boulonnerie, la visserie, les ressorts et le caoutchouc industriel.

- Le chiffre d'affaires généré par cette catégorie de sous-traitants s'élève à 12,53 millions d'euros : 82,14 % de ce chiffre d'affaires est réalisé par des entreprises de plus de 20 salariés.

- Quand les entreprises réalisent au moins 80 % de leur chiffre d'affaires pour le compte de tiers, la sous-traitance est dite *pure*. Elle concernait, en 2005, 13 078 entreprises :

- Ces activités ont subi des modifications structurelles qui ont affecté les entreprises familiales, principalement de taille petite et moyenne. Pour faire face aux concurrents, elles se sont regroupées ou ont externalisé une branche de leur activité. Ceci s'est traduit par une réduction de leur nombre au fil des années. Néanmoins, la majorité de ces entreprises sont des TPE : 10 005 entreprises, dont 78,21 % emploient de 0 à 9 salariés.

- Les entreprises de plus de 20 salariés représentent 23,5 % des entreprises en pure sous-traitance d'entre elles (3 073 entreprises).

- Il s'agit principalement des secteurs de la forge, estampage, matriçage, découpage, de l'emboutissage, métallurgie des poudres, du traitement et revêtement des métaux, du décolletage, de la mécanique industrielle, de la fonderie, des moules et modèles, des pièces techniques en matières plastiques et de l'assemblage de cartes électroniques.

- L'activité de pure sous-traitance a réalisé 40,44 millions d'euros de chiffre d'affaires, dont 85 % a été généré par les entreprises de plus de 20 salariés.

#### ⇒ Zone géographique

En 2007, 353 542 personnes sont employées par des entreprises sous-traitantes. Ces emplois sont répartis sur tout le territoire, mais deux zones concentrent près de 3/4 des effectifs :

- 44,36% des emplois de la sous-traitance se trouvent dans les régions du nord et de l'ouest de la France (Bretagne, Haute Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre, Nord-Pas-de-Calais et Pays de la Loire);

- Les régions Rhône-Alpes, Franche-Comté et Lorraine regroupent à elles-seules 27,11 % des effectifs, dont 17,10 % se trouvent uniquement en Rhône-Alpes.

### **Sous-traitance et dépendance économique**

La sous-traitance est très dépendante de la conjoncture : les chocs conjoncturels ont un impact amplifié sur l'activité de ces entreprises.

En effet, en période de basse conjoncture, comme en 2003, alors que le chiffre d'affaires dans l'industrie manufacturière baissait de 0,6 %, les donneurs d'ordres du secteur ont diminué de 2,79 % leur activité de sous-traitance.

Ce n'est qu'en 2006, que la croissance du chiffre d'affaires dans l'industrie manufacturière (+3,3 %) a permis de déléguer davantage d'activité aux sous-traitants (+5,6 %).

Cependant, ce retour à la normale ne s'est pas fait sans heurts : les sous-traitants, pour ne pas perdre leur marché, ont accepté une certaine dégradation de leur rentabilité. En effet, entre 2004 et 2008, la hausse du prix des matières premières s'est répercutée sur les prix de ventes. Or, la concurrence internationale a exacerbé les exigences des donneurs d'ordres en termes de délai, de qualité et de prix. Par conséquent, en 2007, le taux de marge brute des entreprises sous-traitantes s'établissait à 17 %, contre 27 % pour l'ensemble de l'industrie manufacturière.

Etant donné que la récession en 2008 et 2009 a été plus profonde et que le niveau des stocks chez les donneurs d'ordres est très important, il est à craindre que l'industrie ait besoin de plus de temps pour déléguer à nouveau des activités de sous-traitance. Il est également à redouter que cela se fasse au prix de la rentabilité, fragilisée, des sous-traitants.